

**ARRETE PREFECTORAL N° D3 SIDPC 19 39
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- l'arrêté préfectoral D3-SIDPC-17 04 du 11 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3-SIDPC-17 04 du 11 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : L'obligation d'information prévue au chapitre I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier ainsi que les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Article 4 : L'obligation d'information, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Article 5 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté et la liste annexée des communes sont adressés aux maires des communes listées en annexe, à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mentionné dans la presse.

Il est accessible sur le portail des services de l'État www.eure.gouv.fr et il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évreux, le 28 JAN, 2020

le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

**Liste de l'ensemble des communes concernées par
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (IAL)
pour lesquelles un dossier réglementaire est consultable à la mairie, à la préfecture,
en sous-préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer
et à la chambre des notaires.**

1. ACLOU	39. EZY SUR EURE	74. MANNEVILLE SUR RISLE	111.ST DIDIER DES BOIS
2. ACQUIGNY	40. FAINS	75. MANOIR SUR SEINE (LE)	112.ST-ETIENNE DU VAUVRAY
3. ALIZAY	41. FLEURY SUR ANDELLE	76. MARCILLY SUR EURE	113.STE-GENEVIEVE LES GASNY
4. AMFREVILLE SOUS LES MONTS	42. FONTAINE SOUS JOUY	77. MARTOT	114.ST-GEORGES MOTEL
5. AMFREVILLE SUR ITON	43. FRENEUSE SUR RISLE	78. MENESQUEVILLE	115.ST-GERMAIN DES ANGLES
6. ANDE	44. GADENCOURT	79. MENILLES	116.ST-GERMAIN SUR AVRE
7. ANDELYS (LES)	45. GAILLON	80. MEREY	117.ST-MARCEL
8. APPEVILLE- ANNEBAULT	46. GARENNES SUR EURE	81. MESNIL SUR L'ESTREE	118.ST-PHILBERT SUR RISLE
9. ARNIERES SUR ITON	47. GASNY	82. MONTFORT SUR RISLE	119.ST-PIERRE DU VAUVRAY
10. AUTHEUIL- AUTHOUILLET	48. GISORS	83. MUIDS	120.ST-PIERRE-LA- GARENNE
11. AUTHOU	49. GIVERNY	84. MUZY	121.ST-VIGOR
12. BAZINCOURT SUR EPTÉ	50. GLOS SUR RISLE	85. NASSANDRES-SUR- RISLE	122.SERQUIGNY
13. BEAUMONTEL	51. GOUPIL-OTHON	86. NEAUFLES-SAINT- MARTIN	123.THUIT (LE)
14. BEAUMONT LE ROGER	52. GRAVIGNY	87. NEUILLY	124.TILLY
15. BOIS-JEROME-ST- OUEN	53. GROSLEY SUR RISLE	88. NONANCOURT	125.TROIS-LACS (LES)
16. BOUAFLES	54. GUERNY	89. NORMANVILLE	126.TOURNEVILLE
17. BREUILPONT	55. HARDENCOURT- COCHEREL	90. NOTRE DAME DE L'ISLE	127.VACHERIE (LA)
18. BRIONNE	56. HAYE MALHERBE (LA)	91. NOYERS	128.VAL D'HAZEY (LE)
19. BROSVILLE	57. HECOURT	92. PACY SUR EURE	129.VAL DE REUIL
20. BUEIL	58. HERQUEVILLE	93. PERRIERS SUR ANDELLE	130.VANDRIMARE
21. CAILLY SUR EURE	59. HEUBECOURT- HARICOURT	94. PERRUEL	131.VASCOEUIL
22. CHAMBRAY	60. HEUDEBOUVILLE	95. PINTERVILLE	132.VATTEVILLE
23. CHAPELLE- LONGUEVILLE (LA)	61. HEUDREVILLE SUR EURE	96. PITRES	133.VAUDREUIL (LE)
24. CHARLEVAL	62. HOGUES (LES)	97. PONT AUDEMÉR	134.VAUX SUR EURE
25. CHATEAU SUR EPTÉ	63. HONDOUVILLE	98. PONT AUTHOU	135.VERNON
26. CLEF-VALLEE-D'EURE	64. HOUETTEVILLE	99. PONT DE L'ARCHE	136.VEXIN-SUR-EPTÉ
27. CONDE SUR RISLE	65. HOULBEC COCHEREL	100.PONT-SAINT-PIERRE	137.VEZILLON
28. CONNELLES	66. IGOVILLE	101.PORT-MORT	138.VILLERS SUR LE ROULE
29. CORNEVILLE SUR RISLE	67. INCARVILLE	102.PORTE-DE-SEINE	139.VIRONVAY
30. COURCELLES SUR SEINE	68. IVRY LA BATAILLE	103.Poses	
31. CRIQUEBEUF SUR SEINE	69. JOUY SUR EURE	104.PRESSAGNY- L'ORGUEILLEUX	
32. CROISY SUR EURE	70. LANDE SAINT-LEGER (LA)	105.QUILLEBEUF-SUR- SEINE	
33. CROIX SAINT LEUFROY (LA)	71. LAUNAY	106.RADEPONT	
34. CROTH	72. LERY	107.ROMILLY-SUR- ANDELLE	
35. DAMPS (LES)	73. LOUVIERS	108.ROQUETTE (LA)	
36. DANGU		109.ST-AUBIN-SUR- QUILLEBEUF	
37. DOUVILLE SUR ANDELLE		110.ST CYR LA CAMPAGNE	
38. EVREUX			

